

1.4.2 Liste des clauses complémentaires

Le groupe de travail a identifié les trois clauses suivantes :

Délais : des délais de réalisation de la prestation ne sont pas obligatoirement fixés au moment de l'élaboration du CCTP. Ils peuvent toutefois être imposés pour tout ou partie de la prestation, sous forme de délais maximum ou de délais figés. Le règlement de la consultation (RC) et/ou l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) précisera aux sociétés la façon dont elles devront répondre et s'engager sur les délais.

Suivi de la prestation : si les modalités de suivi de la prestation sont strictement techniques, cette rubrique devra figurer dans le CCTP. Par contre, si elles produisent des livrables à valeur contractuelle dans le processus d'exécution du marché et/ou déclenchent des modalités de paiement, il s'agira d'une clause du CCAP (par exemple, la rédaction d'un compte rendu de réunion de suivi qui permet d'acter la fin des opérations de vérification) ou, à défaut d'un article du CCAG auquel l'acheteur a choisi de faire référence.

Propriété intellectuelle : cette clause relève clairement du CCAP. Elle est impérative compte tenu du caractère incomplet du CCAG-PI habituellement visé pour ce type de marché. Cependant le service chargé de la rédaction du CCTP peut avoir besoin d'utiliser rapidement certains livrables et par conséquent d'organiser un transfert de propriété progressif, au fur et à mesure de leur réalisation, au lieu d'un transfert unique en fin de marché. Les conditions, dans lesquelles la propriété des prestations sera transférée en cours de marché dès la réception de chaque livrable, devront alors être précisées. Ceci peut modifier le découpage de la prestation, tel qu'il apparaît au CCTP, ainsi que l'échéancier de paiement.

Lors de la phase de définition du besoin, il revient à la personne publique¹, d'apprécier la nature et l'étendue des droits de propriété intellectuelle dont elle souhaite disposer.

A défaut d'une telle évaluation, il peut être recommandé de préciser au CCAP que le transfert de propriété s'accompagne de la cession, droit par droit, de l'intégralité des droits patrimoniaux (ou d'exploitation) détenus par l'auteur (le titulaire du marché). Ainsi, l'Administration s'assure-t-elle la libre utilisation complète des prestations faisant l'objet du marché. Il peut également être recommandé de s'assurer que l'ensemble des droits cédés couvre toute la durée de vie de ces prestations, la durée de protection visée par l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle étant de 70 ans.

¹ La personne responsable du marché (PRM) au sens de l'article 20 du décret n° 2004-15 du 7/1/2004.